

Protocole des conversations entre les ministres belges, luxembourgeois et néerlandais (La Haye, 17-18 avril 1946)

Légende: Les 17 et 18 avril 1946, les représentants des gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais se réunissent à La Haye pour discuter des rapports économiques entre leurs trois pays.

Source: Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Ministère des Affaires étrangères. Traités. Traités bilatéraux - BENELUX. Benelux-Documents divers 1946 - 1952, AE 8844.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/protocole_des_conversations_entre_les_ministres_belges_luxembourgeois_et_neerlandais_la_haye_17_18_avril_1946-fr-ce4f960f-2e26-4734-97ee-0a437ac56e99.html

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Protocole des conversations tenues à La Haye, les 17 et 18 avril 1946 entre Ministres Belges, Luxembourgeois et Néerlandais au sujet des rapports économiques entre les trois pays

A. Les Gouvernements de Belgique, de Luxembourg et des Pays-Bas voulant donner plein et entier effet à la Convention de communauté douanière du 5 septembre 1944 sont convenus de ce qui suit:

1. Les Conseils prévus aux articles 3, 5 et 6 de la Convention se réuniront dans le plus bref délai possible et commenceront leurs travaux immédiatement.
2. Le Conseil administratif des Douanes mettra au point, au plus tard pour le 1er août 1946 le tarif douanier commun. Ce tarif sera à double colonne. Il devra pouvoir entrer en vigueur le 1er novembre 1946. La frontière douanière ente les Pays-Bas et l'Union économique belgo-luxembourgeoise sera supprimée un an après la mise en vigueur du tarif douanier commun.
3. Le Conseil administratif de la Réglementation du Commerce extérieur, qui sera dès maintenant dénommé Conseil de l'Union Économique et le Conseil administratif des Douanes feront dans un délai maximum de six mois, des propositions en vue d'unifier le régime des taxes et droits autres que les droits de douane c'est-à-dire les droits d'accise, les droits compensatoires, les taxes de transmission, etc.
4. Il est nécessaire de coordonner et d'adapter, notamment avec le concours du Conseil de l'Union Économique, la politique agricole et industrielle des trois pays en fonction de leurs intérêts communs. Il conviendrait que les trois gouvernements disposent des moyens nécessaires à cet effet.
5. Le Conseil des accords commerciaux recherchera les bases d'une action commune des trois pays dans les négociations tarifaires qui s'engageront à la Conférence internationale sur le commerce et le plein emploi. Il étudiera d'autre part la possibilité de conclure le plus rapidement possible un traite de commerce commun avec un pays tiers.

B. Les Gouvernements en cause reconnaissent que dans les circonstances actuelles, les moyens de compenser et de financer le trafic d'exportation de l'Union Économique belgo-luxembourgeoise vers les Pays-Bas ont forcément un caractère anormal et exceptionnel et qu'ils doivent porter leur effort vers la recherche d'un meilleur équilibre. Dans l'avenir le Gouvernement néerlandais prendra à sa charge une part progressivement plus grande du découvert. Un déficit dans les prestations néerlandaises de 1,5 milliard de francs Belges étant prévu dans les propositions de l'accord commercial, le Gouvernement Belge conscient de ce que cet accord commercial ne peut être conclu par le Gouvernement néerlandais que si un crédit de cet ordre lui est octroyé, est disposé à prendre ce déficit comme base des négociations financières qui devront avoir lieu immédiatement à Bruxelles et devront être terminées avant le 15 mai 1946 afin de permettre à cette date, la conclusion de l'accord commercial.

C. Le Gouvernement néerlandais se déclare d'accord de maintenir pour les années prochaines les principaux courants d'importation de l'Union Belgo-Luxembourgeoise aux Pays-Bas (notamment les importations d'acier, de verre à vitres, de fils) au niveau prévu pour 1946.

En vue d'éviter d'affecter les courants commerciaux traditionnels, les Gouvernements respectifs se consulteront au sujet de l'établissement et du développement d'activités économiques susceptibles de faire concurrence aux activités économiques similaires de l'autre Partie.

Pour le Gouvernement belge: P. H. SPAAK.

Pour le Gouvernement luxembourgeois: BECH.

Pour le Gouvernement néerlandais: VAN ROYEN.